

Nom du règlement	SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES
Numéro de référence	B001
Adoption	1998-08-25
Historique des amendements	Amendée le 2022-04-26 par la Résolution ETSB 22-04-56 Amendée le 2026-09-22 par la Résolution ETSB 26-09-02
Prochaine date de révision	Tous les cinq (5) ans, ou plus tôt si des modifications législatives ou ministérielles l'exigent
Documents connexes	N/A
Autorité	Conseil des commissaires Secrétariat général

1. Conformément au calendrier établi, les séances ordinaires du Conseil des commissaires (ci-après « le Conseil ») auront normalement lieu le quatrième mardi de chaque mois de l'année scolaire à 19h au centre administratif de la commission scolaire Eastern Townships situé au 340, rue Saint-Jean-Bosco, Magog (LIP, art. 162);
2. Le secrétaire général de la CSET rédige le calendrier des séances pour l'année suivante, qui sera adopté par résolution avant le 30 juin et le calendrier sera publié conformément aux exigences en matière d'avis public;
3. Les séances extraordinaires du Conseil des commissaires peuvent être convoquées par le président du Conseil ou par deux (2) commissaires sur avis de quarante-huit heures (48 h) transmis par le secrétaire général à chaque membre du Conseil. Le secrétaire général donne également un avis public de quarante-huit heures (48 h). Toutefois, aucune publication dans un journal n'est requise (LIP, art. 163);
- 3.1. L'avis de convocation à une séance extraordinaire doit indiquer l'heure, la date, le lieu ainsi que l'objet ou le sujet de la réunion. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les commissaires ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement (LIP, arts. 163-164);

4. Les séances du conseil sont publiques; toutefois, le Conseil peut décréter que certains points soient traités à huis clos pour l'examen de tout sujet susceptible de causer un préjudice à une personne (LIP, art. 167);
 - 4.1. Une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions verbales aux commissaires. Le Conseil établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question (LIP, art. 168);
5. Le quorum aux séances du Conseil est de la majorité de ses membres en fonction ayant le droit de vote (LIP, art. 160);
6. Les commissaires peuvent participer à une séance du Conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles. Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance et fait partie du quorum. Au moins un commissaire ou le Directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance (LIP, art. 169).